



Circulaire n° 1679

Epernay, le 30 septembre 2016

## **CAMPAGNE D'APPROVISIONNEMENT 2016-2017**

### **MARCHÉ DES VINS EN BOUTEILLES**

Les modalités d'organisation du marché des vins en bouteilles en cours d'élaboration, telles que définies par la commission permanente du Comité Champagne, en application de l'article 167 du règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole, de la décision n° 182 du 11 juin 2014 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne et de la décision V.2.2016 du 20 juillet 2016 relative à l'amélioration du fonctionnement du marché au cours de la campagne 2016-2017, sont les suivantes.

#### **Ouverture et fermeture du marché**

Le marché des vins en bouteilles est ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Il sera fermé la veille du jour de l'ouverture de la vendange 2017.

#### **Contrats d'achat**

Tout achat de vins en bouteilles par un négociant-manipulant, que le vendeur soit un récoltant, une coopérative (ou une union de coopératives ou une société d'intérêt collectif agricole) ou un autre négociant-manipulant (y compris un négociant-manipulant faisant partie du même groupe) doit faire l'objet, au préalable, de la souscription d'un contrat pluriannuel ou ponctuel.

Les contrats pluriannuels doivent être conformes aux dispositions des articles 6 à 17 de la décision n° 182.

Les contrats ponctuels doivent être souscrits sur un formulaire-type qui est tenu par le Comité Champagne à la disposition des acheteurs, des vendeurs et des courtiers, ou, le cas échéant, par une confirmation établie par un courtier.

Les mentions obligatoires à inscrire dans chaque contrat ponctuel sont :

- l'identité de l'acheteur et du vendeur ou des personnes dûment habilitées qui les représentent,
- la quantité concernée (exprimée en bouteilles, demies, magnums, etc...),
- le prix hors taxe complet et définitif convenu (en euros par col),
- le stade d'élaboration du vin (sur lattes, sur pointe, terminées nues),
- le lieu de stockage du vin,
- le stade de vieillissement du vin (+ ou - 15 mois),
- le numéro du lot auquel appartient le vin,
- la date de tirage du vin en bouteilles,
- la qualité du vin (rosé, blanc de blancs, millésimé, « *grand cru* », « *premier cru* », cru ou lieudit d'origine, etc...),
- l'utilisation éventuelle d'allergènes,

- la sortie éventuelle de collective de champagnisation,
- les conditions d'enlèvement du vin,
- l'identité du courtier éventuel,
- le lieu et la date de souscription du contrat,
- la signature de l'acheteur, du vendeur, ou des personnes dûment habilitées à les représenter, et (le cas échéant) du courtier.

Les parties à un contrat ponctuel peuvent ajouter d'autres clauses, librement convenues, aux clauses obligatoires ; il convient alors d'utiliser le cadre prévu à cet effet.

Toutes les mentions sont certifiées exactes et elles engagent la responsabilité des parties. Ces mentions servent de justificatifs et de preuves en cas de litige ultérieur entre les parties.

Chaque contrat ponctuel est envoyé par la poste ou déposé, sur place, au Comité Champagne avant l'établissement du document administratif d'accompagnement ou du document commercial d'accompagnement. Il est souhaitable que la date inscrite sur le contrat soit identique à celle qui figure sur le document d'accompagnement.

Le Comité Champagne vise chaque contrat ponctuel, enregistre la transaction, conserve un exemplaire (bleu) du contrat ponctuel et retourne les trois autres exemplaires à l'acheteur. Ce dernier garde un exemplaire (blanc) et doit adresser un exemplaire (jaune) au vendeur. Si un courtier est intervenu dans la transaction, il est également destinataire d'un exemplaire (vert).

Le formulaire-type peut être remplacé par une confirmation établie et signée par un courtier qui engage les parties (en exécution d'un mandat donné par chacune des parties). Toute confirmation doit comporter les mêmes mentions que celles prévues sur le formulaire-type. Aussitôt après la remise de la confirmation, qui est faite sur place, par courrier ou par télécopie, le Comité Champagne vise la confirmation, enregistre la transaction, conserve une copie conforme de la confirmation et retourne l'exemplaire visé au courtier qui informe les parties. La date qui figure sur la confirmation peut précéder de quelques jours l'établissement du document d'accompagnement.

Le numéro d'enregistrement de chaque contrat, pluriannuel ou ponctuel est à inscrire sur la facture qui sera établie par le vendeur ou le courtier (en exécution d'un mandat donné par le vendeur).

Dans le cas, où le contrat n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, le Comité Champagne en avise les parties et, le cas échéant, le courtier.

### **Engagement différé**

Les parties qui se sont engagées à acheter et à vendre ultérieurement des raisins, qui ont été confiés en dépôt à l'acheteur à la vendange, doivent le mentionner dans l'établissement du contrat ponctuel ou le cas échéant dans la confirmation établie par le courtier.

### **Échange entre négociants-manipulants**

Dans le cas d'un échange de vins en bouteilles entre deux négociants-manipulants, il faut considérer qu'il y a deux opérations d'achat-vente. Deux contrats ponctuels sont à souscrire et à transmettre au Comité Champagne et les volumes concernés sont à inclure dans le total des achats et des ventes de bouteilles indiqué sur la déclaration récapitulative mensuelle de chacun des deux négociants-manipulants.

### **Propriété des vins**

En souscrivant un contrat, tout vendeur de bouteilles déclare expressément disposer de la pleine et entière propriété du vin concerné et ne pas avoir consenti quelque droit que ce soit à tout tiers sur ce vin.

### **Validité des transactions**

La validité de chaque transaction de vins en bouteilles est conditionnée au respect par le vendeur et l'acheteur de toutes les règles édictées par le Comité Champagne.

### **Nullité des contrats**

En application de l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice de la mise en œuvre de sanctions, est nul de plein droit tout contrat, pluriannuel ou ponctuel, qui n'est pas conforme aux règles édictées par le Comité Champagne.

### **Sanctions en cas d'infraction**

En cas d'infraction aux règles interprofessionnelles, le Comité Champagne peut appliquer les sanctions prévues à l'article 11 de la loi du 12 avril 1941 modifiée.

### **Comptabilité matières**

Le numéro d'enregistrement de la transaction qui est mentionné, par le Comité Champagne, sur le contrat pluriannuel ou ponctuel, doit être inscrit, par le négociant-manipulant acheteur (registre des entrées) et par le récoltant, la coopérative ou le négociant-manipulant vendeur (registre des sorties), dans leur comptabilité matières telle que prévue par le Bulletin officiel des douanes n° 6481 du 16 janvier 2001 (page 13).

### **Déclaration récapitulative mensuelle de l'acheteur**

Conformément au Bulletin officiel des douanes n° 6481 du 16 janvier 2001 (page 20), les achats de bouteilles effectués par un négociant-manipulant, quel que soit le vendeur, à la suite de contrats ponctuels, doivent être mentionnés dans le cadre spécifique « *détail des achats - bouteilles* » (ou « *détail des achats à la sortie de CAF* ») de la déclaration récapitulative mensuelle qu'il dépose auprès du service local des douanes et droits indirects.

Pour chaque achat effectué à la suite d'un contrat ponctuel, il convient d'inscrire sur la déclaration récapitulative mensuelle :

- l'identité du vendeur,
- la quantité achetée (exprimée en équivalent bouteilles de 75 cl). Si des flaconnages autres que la bouteille de 75 cl sont achetés, il faut les convertir en équivalent bouteilles de 75 cl,
- le numéro d'enregistrement du contrat ponctuel délivré par le Comité Champagne.

Les achats à indiquer dans le cadre spécifique « *détail des achats - bouteilles* » de la déclaration récapitulative mensuelle de l'acheteur concernent les vins que l'acheteur entre dans ses locaux, les vins que l'acheteur laisse chez le vendeur ou encore les vins que l'acheteur met en entrepôt ou sous entrepôt chez un autre négociant-manipulant ou une coopérative.

Quant aux achats à indiquer dans le cadre spécifique « *détail des achats à la sortie de CAF* », ils concernent les vins en champagnisation à façon dans les locaux de l'acheteur que celui-ci achète.

Le nombre de bouteilles achetées qui est mentionné sur la déclaration récapitulative mensuelle de l'acheteur doit être égal à la totalisation du nombre de bouteilles inscrites sur les contrats ponctuels qui ont été enregistrés, au cours du mois considéré, par le Comité Champagne.

Les achats de bouteilles effectués dans le cadre d'un contrat pluriannuel ne sont pas à mentionner dans ce cadre spécifique « *détail des achats - bouteilles* » ou « *détail des achats à la sortie de CAF* ». Par contre, les volumes concernés doivent être inclus dans la rubrique « *total des entrées du mois* » ou « *total des sorties du mois - CAF collective* » et « *total des entrées du mois* ».

**Déclaration récapitulative mensuelle du vendeur**

Conformément au Bulletin officiel des douanes n° 6481 du 16 janvier 2001 (page 20), le total des ventes de bouteilles, qu'il s'agisse de contrats, pluriannuels ou ponctuels, doit être inclus, sur la déclaration récapitulative mensuelle du vendeur, dans le chiffre de la colonne « *ventilation des sorties AOC Champagne - ventes au Négoce* » s'il s'agit d'un récoltant ou d'une coopérative ou dans le cadre « *détail des sorties - ventes de bouteilles en Champagne- compte Négoce* » s'il s'agit d'un négociant-manipulant.

**Rappels**

- Un exemplaire de chaque déclaration récapitulative mensuelle souscrite par tout récoltant, coopérative ou négociant-manipulant est destiné au Comité Champagne. Cet exemplaire est transmis au Comité Champagne par le service local des douanes et droits indirects destinataire de la déclaration.
- Toutes les règles précisées ci-dessus, notamment l'obligation d'établir un contrat ponctuel, s'appliquent à toutes les transactions de vins en bouteilles, sans aucune exception, y compris lorsque la transaction est effectuée entre deux négociants-manipulants ou entre négociants-manipulants faisant partie d'un même groupe ou encore entre un récoltant et un négociant-manipulant lorsque ces deux positions sont exercées par la même personne physique.
- Chaque catégorie de transactions (transactions faisant l'objet d'un engagement de vente différé, transactions entre négociants-manipulants et autres transactions) fait l'objet d'un suivi statistique distinct par le Comité Champagne.

**Négociants en chambre distributeurs de vins de Champagne**

Les dispositions indiquées ci-dessus, à l'exception de celles relatives à l'engagement différé, s'appliquent également aux négociants en chambre distributeurs de vins de Champagne.

Il est rappelé que ceux-ci s'approvisionnent exclusivement en bouteilles terminées nues.

\*

Véronique Martens (tél : 03.26.51.19.32, courriel : veronique.martens@civc.fr) se tient à votre disposition pour vous donner toutes les précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir sur ce sujet.

Le directeur économie et juridique  
Charles Goemaere